

6 LOCATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros

Siège social : 89 Rue Borde, 13008 MARSEILLE

930 035 118 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

L'an 2024, le 1^{er} septembre, à 9h00,

La Société dénommée **CABS INVEST**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège social 80, avenue des Combattants en Afrique du Nord, 13700 MARIGNANE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE (13) sous le numéro 912 393 691, représentée par M. **Christophe, Claude, Henri JOUAULT**, en sa qualité de Président et associé unique,

Associée unique de la société **6 LOCATIONS**,

En présence de M. **Christophe, Claude, Henri JOUAULT**, Président non associé de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société dénommée **CABS INVEST**, associée unique, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 01/09/2024, "**6 LOCATION**", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

"La dénomination sociale de la Société est : **6 LOCATION**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé électroniquement le présent procès-verbal.

Procès-verbal établi sous forme électronique le 01/09/2024.

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent PV a été établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté de l'associée unique, laquelle requière expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] "Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

L'associée unique reconnaît avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Signature de l'associée unique au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :

La société dénommée **CABS INVEST**,
Représentée par son Président M. **Christophe, Claude, Henri JOUAULT**

Signé par :

4DA321749F444A3...